

**Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 18 novembre 2005 –  
Selmani/Conseil et Commission**

**(affaire T-299/04)**

«Politique étrangère et de sécurité commune — Positions communes du Conseil — Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Recours en annulation — Incompétence manifeste — Forclusion — Recevabilité»

1. *Union européenne — Politique étrangère et de sécurité commune — Compétence du juge communautaire — Actes adoptés en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne — Condition — Recours fondé sur la méconnaissance des compétences de la Communauté (Art. 46 UE) (cf. points 54-56)*
  
2. *Recours en annulation — Compétence du juge communautaire — Recours dirigé contre des actes communautaires visant à mettre en œuvre des mesures prévues par une position commune fondée sur le titre V du traité de l'Union européenne — Inclusion (Art. 230 CE) (cf. point 58)*
  
3. *Procédure — Recevabilité des recours — Appréciation par référence à la situation au moment du dépôt de la requête — Décision remplaçant en cours d'instance la décision attaquée — Adaptation des conclusions et moyens initiaux — Absence d'incidence dans le jugement sur la recevabilité du recours (cf. points 68-70)*

## Objet

Demande d'annulation, d'une part, de l'article 2 du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70), et, d'autre part, de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2004/306/CE du Conseil, du 2 avril 2004, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant la décision 2003/902/CE (JO L 99, p. 28), ainsi que de toutes les décisions adoptées par le Conseil sur la base du règlement n° 2580/2001 et produisant les mêmes effets que la décision 2004/306, pour autant que ces actes concernent le requérant.

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
  
- 2) Le requérant est condamné aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 30 novembre 2005 — Almdudler-Limonade/OHMI (Forme d'une bouteille de limonade)**

**(affaire T-12/04)**

«**Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'une bouteille de limonade — Refus d'enregistrement — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94**»